



## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE du 25 MAI 2022

**PRESIDENT de SEANCE** : G. GOUZERCH

**PRESENTS** : F. ROCHER - D. MOISAN - JP. TOUBLANC- C. BERNARD

**EXCUSES** : A.NIO - D. LE BOUEDEC

### **Match du 08 Mai 2022 ó RIANTEC OC 3 / HENNEBONT SAINT GILLES 2 ó District 4 ó Poule B**

La rencontre de D2 poule B entre LORIENT TURCS 1 et HENNEBONT SAINT GILLES 1 du 08/05/22 ayant été déclarée perdue par forfait pour HENNEBONT SAINT GILLES 1, en application de l'article 87.4.f des Règlements de la Ligue de Bretagne la commission donne match perdu par FORFAIT à HENNEBONT SAINT GILLES 2.

|                          |                      |
|--------------------------|----------------------|
| RIANTEC OC 3             | 3 Buts, 3 points.    |
| HENNEBONT SAINT GILLES 2 | 0 But, Moins 1 point |

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

### **Match du 08 Mai 2022 ó CAMPENEAC AUGAN 1 / LANESTER AS ó District 1 F**

**ARBITRE** : François MILOUX

**Mail en date du 09 Mai 2022 de LANESTER AS qui demande l'évocation sur la participation des joueuses Briand Shanti numéro de licence (2547920336), Robert Alicia numéro de licence (9602465095), Lima clémentine numéro de licence (2546710374) pour le motif suivant « ces joueuses U16/ U17 ne disposent pas du surclassement médicale pour pratiquer en équipe seniors féminines (article 73.2).**

Le message évoque la participation et la qualification de joueuses, la commission en application de l'article 96.1 des règlements généraux de la LBF, **DIT** que ce n'est pas une évocation mais une réclamation d'après match et demande au club recevant ses observations qui a répondu, « les filles sont autorisées car disponibles sur la tablette ».

La commission **DIT** la réclamation recevable en la forme, précise que la compétition Senior F est ouverte des U16F aux Seniors F et qu'il appartient au club de contrôler la qualification des joueuses (Suspension, surclassementf ).

Jugeant sur le fond et après contrôle du fichier des licences :

La joueuse **Briand Shanti numéro de licence (2547920336)** titulaire d'une licence U16F sans l'indication « Surclassé Article 73.2 » ce qui ne l'autorise pas à pratiquer en Seniors F.

La joueuse **Robert Alicia numéro de licence (9602465095)**, titulaire d'une licence U16F sans l'indication « Surclassé Article 73.2 » ce qui ne l'autorise pas à pratiquer en Seniors F.



La joueuse **Lima clémentine numéro de licence (2546710374)** titulaire d'une licence U17F sans l'indication « Surclassé Article 73.2 » ce qui ne l'autorise pas à pratiquer en Seniors F.

**DIT** que ces joueuses n'étaient pas qualifiées pour prendre part à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs.

**DONNE** match perdu par pénalité à CAMPENENAC AUGAN en application de l'article 96.1 des règlements généraux de la LBF, le club de LANESTER AS conserve le point acquis et les buts marqués lors de cette rencontre.

|                  |                      |
|------------------|----------------------|
| CAMPENENAC AUGAN | 0 But, Moins 1 point |
| LANESTER FC      | 4 Buts, 1 point.     |

Le club de CAMPENENAC AUGAN devra rembourser les droits de réclamation versés par le LANESTER AS (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 08 Mai 2022 ó BRECH US /CAMORS ó District 1 F**

**ARBITRE : Sylvie POUPET**

**Match arrêté à la 45° minute par l'abandon de terrain de CAMORS AL.**

La commission en application de l'article 87 des Règlements de la Ligue de Bretagne **DONNE** match perdu par forfait à CAMORS AL.

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| BRECH US  | 3 Buts, 3 points      |
| CAMORS AL | 0 But, Moins 1 point. |

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 08 Mai 2022 ó CARO MISSIRIAC AS 1/PLOERMEL FC ó D1 Poule F**

**ARBITRE : Benoit BAZIN**

**Message de CARO-MISSIRIAC en date du 10 mai 2022, Nous avons fait des réserves d'avant match sur la tablette dimanche dernier, lors du match CARO MISSIRIAC AC - PLOERMEL 3, match n° 23717405.**

**Concernant la qualification de joueurs du club de PLOERMEL, pour le motif que potentiellement certains joueurs ont évolué en U18R2 ainsi que plus de 3 joueurs ont fait au moins 10 matchs au niveau régional, entre les U18 et seniors qui ont participé à ce match.**

La commission constate qu'il n'y a ni réserve ni observation de validée sur la FMI, aussi, en application de l'Art 96 des règlements généraux de la LBF demande au club visiteur ses observations qui n'ont pas répondu.

**DIT** la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de matches de PLOERMEL FC en R1 Poule B, en R3 Poule L, la compétition U18R n'est pas considérée comme une compétition supérieure à une D1, article 167 des règlements généraux de la FFF (circulaire de la direction juridique de la FFF de janvier 2020).

**DIT** qu'aucun joueur n'a participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure, par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission porte au compte du club de CARO-MISSIRIAC le droit de confirmation de réserves de 30 p conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 08 Mai 2022 ó QUEVEN FCK 1/ KERGONAN AM 2 ó D3 Poule B**

**ARBITRE : Dimitri LE BACON**

**Rencontre arrêtée à la 77<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 8/0 pour QUEVEN FCK pour bagarre entre les joueurs.**

La commission **CONFIRME** le résultat à l'arrêt de la rencontre.

|               |                   |
|---------------|-------------------|
| QUEVEN FCK 1  | 8 Buts, 3 Points. |
| KERGONAN AM 2 | 0 But, 0 point    |

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 15 Mai 2022 ó MONTERTELOT EL 1/ LA GACILLY US 3 ó D2 Poule I**

Message de MONTERTELOT en date du 17 Mai 2022, concernant le forfait de l'équipe 3 de LA GACILLY US et demandant que les frais de déplacement du match Aller leur soient remboursés.

En application de l'article 87.5.b des Règlements de la Ligue de Bretagne DIT que le club de LA GACILLY US doit au club de MONTERTELOT la somme de  $35 \text{ kms} \times 2 \times 0.76 = 53,20$  Euros, cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 22 Mai 2022 ó BAUD FC 2/KERFOURN GCE 1 ó D1 Poule C**

**ARBITRE : Richard LE MOLLER**

**Message de KERFOURN en date du 22 mai 2022, suite à un problème de FMI, nous ne pouvons pas poser nos réserves, Je soussigné Nicolas Guillaume, capitaine de la GSE Kerfourn, formule des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Baud FC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joués plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Baud FC.**

La commission en application de l'art 96 des règlements généraux de la LBF demande au club recevant ses observations qui a répondu qu'il n'était pas possible de déposer des réserves avant match.

**DIT** la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de matches de BAUD FC 1 en R3 Poule M.

**DIT** que seulement 3 joueurs ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure, par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La commission porte au compte du club de KERFOURN le droit de confirmation de réserves de 30 p conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 22 Mai 2022 ó LANESTER FC 1/SAINT HELENE Avenir 1 ó D1 Poule B**

**ARBITRE : Jean Philippe AMALOU**

**Le club de SAINT HELENE confirme ses observations d'après match « Demande d'évocation sur la totalité de l'équipe adverse », précision dans sa confirmation « Demande d'évocation sur la totalité de l'équipe adverse. L'équipe du FC Lanester à admis que leur n°8, Mr BEN HAMDA Kheirredine, n° de licence 9603625605 n'était pas la personne présente sur le terrain et jouait donc sous une fausse licence (ou faux nom). L'arbitre à refusé de contrôler son identité à la fin du match, celui ci a quitté le stade rapidement à la demande de ses dirigeants pour que nous ne puissions pas contrôler son identité par nous même, l'arbitre nous disant que ce n'était pas à lui de le faire ».**

La commission demande au club recevant ses observations qui a répondu que ce joueur était bien présent, qu'il jouait habituellement en équipe réserve et que l'arbitre avait effectué le contrôle des licences et des joueurs avant la rencontre.

La commission **DIT** après étude des pièces jointes au dossier **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La commission porte au compte du club de SAINTE HELENE le droit de confirmation des observations de 30 p conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 22 Mai 2022 ó GRAND CHAMP Semeurs 1/SENE FC 2 ó D1 Poule D**

**ARBITRE : Nicolas BRIEL**

**Le club de SENE confirme ses réserves techniques déposées sur la FMI « Erreur technique. Impartialité de l'arbitre de touche de Grand Champ est mise en doute. Ya hors jeu signalé par l'arbitre de touche, l'action continue à l'avantage de Grand Champ, l'arbitre de touche baisse son drapeau. Notre joueur récupère le ballon dans les pieds du gardien adverse et marque. L'arbitre relève son drapeau pour signaler le hors jeu initial. But annulé malgré l'avantage accepté. Le capitaine de Grand Champ n'a pas été mis au courant des réserves techniques. Envahissement du terrain par les supporters de Grand Champ et allumage d'artifice pyrotechnique derrière le but de Séné gênant le gardien. »**

Après avis de la Commission Départementale des Arbitres,

La commission **DIT** les réserves irrecevables en la forme car non déposées au moment des faits (non effectuées avant la reprise du jeu),

Sur le fond **DIT** qu'il n'oy a pas eu une mauvaise interprétation des lois du jeu mais qu'il s'agit d'un fait de jeu dont seul l'arbitre peut prendre la décision.

**DIT** qu'après étude des pièces jointes au dossier que l'envahissement du terrain n'a pas perturbé le déroulement de la rencontre, celle-ci ayant été à son terme.

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La commission porte au compte du club de SENE le droit de confirmation de réserves de 30 p conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**LES FORFAITS GENERAUX**

La Commission prend connaissance des dossiers.

**D3** poule C Lanester FC 2

**D3** poule C Lanester AS 3

**D3** poule E Lanouée 2

**D4** poule A Bubry 2

**D4** poule E Monterblanc 3

**D4** poule G Guer 4 3

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) INFLIGE aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.



La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne

**FEUILLES DE MATCHES RECLAMEES :**

La commission constate qu'il n'y a pas eu de réponse du club recevant, donne match PERDU par pénalité au club recevant conformément à l'article 62 des règlements généraux de la LBF.

D3 Groupe C du 24/04/22.

LORIENT SPORTS 3                    0 But, Moins 1 point

MERLEVENEZ 2                      3 Buts, 3 Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

**LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 06 Mai 2022 au 22 Mai 2022.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) INFLIGE aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT de SEANCE DE LA COMMISSION

**G.GOUZERCH**